



PREFET DES LANDES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 26 août 2019

Unité départementale des Landes

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Nos réf. : PJ / IC40 / 19DP 318

N° S3IC : 52-05450

Affaire suivie par : Patrick JONTE

patrick.jonte@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05.58.05.76.29

Société LAUSSU
à
Messanges

Objet : Prolongation d'autorisation

PJ : Projet d'arrêté complémentaire

1. - Situation administrative

Par arrêté préfectoral PR/DAGR/2003/n° 672 du 09 octobre 2003 modifié, la société LAUSSU est autorisée à exploiter sur la commune de Messanges au lieu-dit « La Pradesse » une carrière à ciel ouvert de sables d'une superficie de 25,61 ha. Cette autorisation a été prolongée jusqu'au 1^{er} octobre 2020 par l'arrêté complémentaire DCPAT-BDLIT 2018-482 du 14 août 2018.

L'exploitant souhaitant obtenir la prolongation de la durée de l'autorisation susvisée, ce projet a préalablement fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement. La décision du 26 décembre 2018 considère que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, qu'il relève du paragraphe II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'à ce titre un porter à connaissance doit être adressé au préfet des Landes, précisant les modifications des conditions d'exploitation.

C'est pourquoi l'exploitant a sollicité, par dossier déposé le 18 février 2019 auprès de la préfecture des Landes :

- le renouvellement partiel de l'exploitation de la carrière, pour une durée de 12 ans, sur une superficie de 21,04 ha (dont environ 6,80 ha restent à exploiter) ;
- la cessation d'activité partielle concernant 4,57 ha de terrains réaménagés ;
- l'autorisation de mettre en service des unités de valorisation de matériaux inertes provenant de chantiers du BTP.

Cette demande est accompagnée d'une demande d'autorisation de défrichement sur une superficie de 3,55 ha concernant la parcelle n° 249 – section AI du plan cadastral de la commune de Messanges.

La remise en état de la partie ouest de l'exploitation (représentant 4,57 ha) a fait l'objet d'un procès verbal de récolement en date du 09 août 2019, suite à la cessation d'activité partielle précitée.

Adresse postale : Cité Galliane - 9 avenue Antoine Dufau -
40011 MONT-DE-MARSAN cedex
Téléphone : 05.58.05.76.20

2. - Localisation de la carrière

Le site est situé à 1,5 km à l'est du bourg de Messanges et il n'existe aucune habitation dans un rayon d'un kilomètre autour du projet. Les cartes ci-après permettent de localiser l'emplacement de la carrière au niveau du repère de couleur orange :



3. - Présentation de la demande

Il n'y a pas d'extension du périmètre actuellement autorisé, au contraire une partie de la parcelle n° 179 est réhabilitée et est proposée pour être soustraite de l'emprise de la carrière. Le pétitionnaire désire pouvoir exploiter le gisement sableux restant disponible, soit environ 1 300 000 tonnes de sables dunaires. Le rythme moyen de production sera de 130 000 t/an (contre 140 000 t/an actuellement), tandis que la production maximale pourra atteindre 250 000 t/an (contre 180 000 t/an actuellement). La cote minimale d'exploitation sollicitée est de 15 m NGF pour la parcelle n° 247, 16 m NGF en partie nord de la parcelle n° 249 et 13 m NGF dans sa partie sud. L'extraction sera réalisée hors nappe, sauf pour la partie sud de la parcelle n° 249, où l'exploitation atteindra la zone de battement de la nappe, créant au final une zone humide.

Le gisement restant à extraire est estimé à 780 000 m³, ce qui permet d'envisager une activité sur 12 ans intégrant le temps nécessaire à la remise en état du site.

Dans le cadre du réaménagement de la carrière, la société LAUSSU est autorisée à recevoir des matériaux inertes extérieurs issus des chantiers du BTP. La cadence moyenne de ces apports sera de 60 000 t/an, dont une partie (entre 30 et 60 %) sera valorisée par concassage et criblage.

Cette activité portera la puissance totale des installations de traitement de matériaux à environ 600 kW (soumises au régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE).

Une station de transit d'environ 45 000 m² sera nécessaire pour le stockage des déchets inertes extérieurs, ainsi que l'entreposage des sables extraits et de produits minéraux extérieurs (soumise au régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE).

Ce projet nécessite parallèlement le défrichement de la parcelle n° 249 d'une superficie de 3,55 ha, située en partie nord du projet.

Au titre de la loi sur l'eau, le projet est soumis à déclaration sous la rubrique n° 1.1.1.0, suite à l'implantation de cinq forages, dont un fera l'objet de prélèvements épisodiques.

4. - Impacts liés à la demande

4.1. - Paysage, biens matériels, patrimoine

Il n'existe aucune servitude au titre du patrimoine historique ou de site protégé concernant la sablière de la société LAUSSU. La commune de Messanges et les communes limitrophes ne comportent aucun édifice protégé.

Le périmètre de la sablière interfère avec le site inscrit : « Étangs landais sud » (SIN 0000208), qui est un site d'intérêt pittoresque, qui occupe une superficie de 67 736 ha entre l'océan Atlantique et la RD 652.

Concernant l'impact visuel, l'exploitation de la sablière bénéficie d'écran visuels naturels constitués par les boisements de pins maritimes. Le site n'est actuellement visible que depuis les pistes situées aux abords immédiats.

4.2. - Eaux souterraines et superficielles

Le sens d'écoulement de la nappe au droit du site se fait d'est en ouest. Les eaux souterraines seront surveillées au travers d'un réseau de 4 piézomètres (suivi du niveau de la nappe et de la qualité des eaux).

L'exploitation des sables ne nécessite pas d'usage d'eau. Seul le rabattement des poussières par brumisation, l'arrosage des pistes, le nettoyage des matériels et l'usage domestique nécessiteront de l'eau, qui proviendra du forage équipant la base de vie, pour une consommation d'environ 500 m³/an.

Le site de la carrière n'intercepte aucun fossé ou ruisseau. Les eaux météoriques au droit du carreau d'extraction percolent au travers des terrains sableux par nature très perméables.

Des kits anti-pollution seront disponibles sur le site, afin d'intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle.

4.3. - Milieu naturel

Les terrains de la carrière ne bénéficient d'aucun statut de protection ou de classement de type ZNIEFF, site Natura 2000, réserve naturelle ou autre. À noter que la commune de Messanges n'appartient pas au territoire du Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Sept inventaires naturalistes ont été réalisés par des écologues afin d'identifier les enjeux de l'aire d'étude en matière d'habitats naturels, de flore et de faune.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent dans l'emprise de la carrière ou à proximité.

Les enjeux identifiés sur l'emprise de la carrière sont liés à l'existence d'une zone humide favorables à la présence d'amphibiens et d'odonates (plan d'eau créé par l'exploitation du site) et du Panicaut maritime, qui est une espèce non protégée, mais déterminante ZNIEFF en Aquitaine. Les zones associées sont remises en état et font l'objet de la cessation partielle d'activité susvisée ; elles sont préservées de la poursuite de l'exploitation.

4.4. - Trafic

Le trafic associé à une production moyenne de la carrière est d'environ 31 rotations par jour. Depuis la carrière, les camions empruntent une piste engravée d'environ un kilomètre de long pour déboucher sur la RD 50.

4.5. - Bruit, poussières

Les résultats de la campagne, menée en mars 2017 sur les émissions sonores dans l'environnement, montrent que les niveaux mesurés en limite ouest du site, et les émergences relevées au niveau des premières habitations du bourg de Messanges sont conformes aux exigences réglementaires.

La formation et l'envol de poussières sont principalement générés par les opérations de décapage et de remblai, les opérations d'extraction en fouille sèche, les opérations de traitement de matériaux et les manipulations réalisées au niveau de la station de transit de matériaux.

L'arrosage des pistes est prévu pour limiter les envols de poussières, et le maintien des boisements périphériques évitera la propagation des poussières à l'extérieur de l'emprise. L'exploitant s'engage à la mise en place d'un réseau de suivi des émissions de poussières dans l'environnement.

4.6. - Remise en état

La remise en état finale consistera :

- Au remblaiement du carreau sud sur environ 9 ha à l'aide des matériaux extérieurs, avec en surface le régalaage successif des matériaux de découverte de la carrière initialement entreposés, puis de terre végétale. La parcelle sud n° 247 sera replantée de pins maritimes et le reste restera en prairie ;
- Au centre du site, la plateforme de transit de produits minéraux et de matériaux inertes perdurera à l'issue de l'exploitation de la carrière ;
- Dans la partie nord (parcelle n° 249), une zone humide d'environ 2 ha sera aménagée, surmontée des talus d'extraction régalaés de terres végétales, pour faciliter la repousse de la végétation.

Le maire de la commune de Messanges, ainsi que les différents propriétaires des terrains, ont donné des avis favorables au projet de remise en état et à l'usage futur proposé.



	Emprise du site		Plate forme dédiée au transit et/ou valorisation de matériaux
20 m NGF	Cote altimétrique		
	Boisements		
	Talus résiduels		
	Plans		
	Végétation spontanée ajoncs, genêts, etc		
	Zone humide		
	Plate-forme de transit de produits minéraux et/ou déchets inertes		
	Portail		
	Pont-bascule et local administratif		

5. - Garanties financières

La demande contient une actualisation du calcul des garanties financières correspondant à un montant de 406 401 € pour les cinq premières années.

6. - Avis de la DDTM

Par transmission du 04 juillet 2019, la DDTM a communiqué les éléments relatifs à la demande de défrichement n° C2019-020 associée à la parcelle n° 249 de la section AI du plan cadastral de la commune de Messanges. Ces dispositions accordant le défrichement ont été intégrées dans le projet de prescriptions joint en annexe au présent rapport.

Suite à la consultation de la DDTM sur le sujet de la zone humide, le projet de prescriptions intègre les références réglementaires de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Notamment, la création et le fonctionnement ultérieur de la zone humide font l'objet d'un bilan annuel.

7. - Avis et propositions de l'inspection

Il est rappelé que ce projet a préalablement fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, que la décision associée du 26 décembre 2018 a considéré qu'il n'était pas soumis à évaluation environnementale et qu'il n'était pas à regarder comme une modification substantielle au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Considérant que mener à son terme l'extraction du gisement présent constitue une exploitation rationnelle encouragée par le schéma départemental des carrières des Landes, et que valoriser les matériaux inertes permet de préserver cette ressource naturelle.

Considérant les éléments contenus dans le porter à connaissance déposé le 18 février 2019 auprès de la préfecture des Landes, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation visant à limiter les impacts liés au renouvellement partiel de l'exploitation de la carrière de Messanges, au défrichement associé et à la mise en service d'installations de traitement et de transit de matériaux inertes, rien ne s'oppose à ce qu'une suite favorable soit réservée au projet présenté par la société LAUSSU.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport actualisant les dispositions des arrêtés antérieurs réglementant l'exploitation du site.

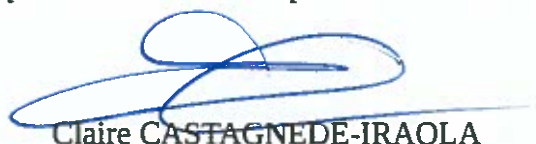
8. - Conclusion de l'inspection

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation dite « carrières » de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe, pour lequel l'exploitant a préalablement été consulté.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet des installations classées.

Validé et approuvé

La responsable de l'unité départementale des Landes



Claire CASTAGNEDE-IRAOLA

L'inspecteur de l'environnement



Patrick JONTE

